



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} février 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Groupe de travail du développement de la Convention

Septième réunion

Genève, 12-14 avril 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Amendement à la Convention

Projet d'amendement à la Convention

Note du secrétariat

Résumé

À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a prié le Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement), de rédiger un projet d'amendement à la Convention, en vue de le soumettre pour examen et adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/30, par. 40 et 41).

Le présent document expose les activités menées par le Groupe de travail en vue d'élaborer un projet de texte et donne une explication du projet de texte révisé figurant à l'annexe I. Le texte du projet d'amendement figurant à l'annexe I a été révisé par un petit groupe d'experts juridiques en collaboration avec le secrétariat, compte tenu des observations formulées par les Parties à la sixième réunion du Groupe de travail du développement (Genève, 30 novembre–2 décembre 2015). L'annexe II énonce le projet de décision portant amendement à la Convention, qui a été établi par le Président du petit groupe d'experts juridiques en collaboration avec le secrétariat.

Le Groupe de travail sera invité à examiner le projet de texte portant amendement à la Convention encore en suspens, y compris le projet de décision auquel il sera annexé, et à réaliser un accord à ce sujet pour soumission à la Conférence des Parties à sa neuvième session afin qu'elle adopte l'amendement.



Introduction

1. À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement) d'élaborer un projet d'amendement aux articles premier (Définitions), 9 (Information et participation du public), 18 (Conférence des Parties) et 29 (Ratification, acceptation, approbation et adhésion) de la Convention, en prenant également en compte les autres dispositions de la Convention ainsi que les annexes concernées, en vue de son adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Cette décision s'appuyait sur la recommandation du Groupe de travail (voir ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, annexe II). Dans ce contexte, le Groupe de travail a également été prié d'élaborer un projet de texte à l'effet d'ouvrir la Convention à l'adhésion d'États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

2. À ses cinquième et sixième réunions (Genève, 11-13 mai 2015 et 30 novembre-2 décembre 2015, respectivement), le Groupe de travail du développement a examiné le projet de texte d'un amendement à la Convention, établi par le secrétariat en collaboration avec le petit groupe d'experts juridiques et un consultant juridique, ainsi que le projet de texte soumis par les Parties. Les membres du Groupe de travail ont formulé des observations et ont approuvé la plus grande partie du projet de texte modifié. Il faut encore s'entendre sur les modifications proposées pour le préambule et certaines parties de l'article 9.

3. Le présent document fait état des examens réalisés antérieurement par le Groupe de travail et donne une explication du projet de texte révisé. Une synthèse des articles, tels que révisés, est présentée à l'annexe I, où sont reflétés les changements apportés par rapport au texte de la Convention. Il s'agit notamment de modifications convenues aux cinquième et sixième réunions du Groupe de travail et de modifications supplémentaires de l'article 9 proposées par le petit groupe d'experts juridiques, conformément à son mandat et aux demandes formulées par le Groupe de travail à sa précédente réunion. Pour plus de clarté, dans la synthèse, le texte supprimé est indiqué en caractères biffés et le nouveau texte est indiqué en caractères gras. Les modifications supplémentaires proposées par le petit groupe et le texte qui n'a pas encore été accepté sont indiqués entre crochets. Le projet de décision portant amendement à la Convention, établi par le Président du petit groupe d'experts juridiques en collaboration avec le secrétariat, figure à l'annexe II. On trouvera de plus amples informations sur le mandat que le Groupe de travail a reçu de la Conférence des Parties à sa huitième réunion dans le document renfermant le projet d'amendement examiné à la précédente réunion (voir ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/13).

I. Article premier

A. Examen réalisé par le Groupe de travail à ses cinquième et sixième réunions

Définition du terme « public »

4. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail du développement s'est entendu sur le changement de définition proposé pour le terme « public ».

Définition du terme « effets »

5. À sa cinquième réunion également, le Groupe de travail a proposé des modifications à la définition du terme « effets » afin qu'elle soit davantage alignée sur celle qu'en donne le Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole sur l'ESE/Convention d'Espoo). Le secrétariat a été chargé de vérifier la conformité avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME) de la CEE et d'élaborer sur cette base un projet révisé.

6. À sa sixième réunion, le Groupe de travail a examiné les modifications proposées par le secrétariat et a suggéré d'autres changements. Il est convenu de remplacer l'expression « la diversité biologique et ses composantes » par le terme « la biodiversité ». Après un échange de vues sur les éléments qu'il était proposé d'insérer, le Groupe de travail est convenu d'une définition révisée du terme « effets » conforme à celle donnée dans le Protocole sur l'ESE, sans qu'il soit question des effets sur les sites naturels et le climat.

Notification d'activités dangereuses et notification des accidents industriels

7. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail s'est penché sur la nécessité de préciser la différence existant entre les notions de « notification d'activités dangereuses » et de « notification des accidents industriels » moyennant l'ajout de deux définitions à l'article premier, eu égard à la confusion suscitée dans le passé entre pays de la CEE, comme l'avaient indiqué des membres du Groupe de travail de l'application. Compte tenu des délibérations du Groupe de travail de l'application évoquées par son Président lors de la sixième réunion, le Groupe de travail du développement est convenu de ne pas ajouter de définitions supplémentaires. Il est également convenu de modifier l'intitulé de l'article 4 de la Convention afin d'y insérer le terme « notification » de sorte qu'il se lise comme suit : « Identification, notification, consultation et avis ». Cette modification répond à un souci de clarté et de visibilité concernant l'exigence de notification énoncée dans ce même article, à distinguer des notifications des accidents industriels dont il est question à l'article 10.

C. Justification du projet de texte révisé

8. L'amendement proposé pour l'article premier reprend les changements convenus par le Groupe de travail à ses deux précédentes réunions. Il aligne plus étroitement la Convention sur les accidents industriels sur d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement de la CEE, tout en adaptant les définitions aux évolutions internationalement reconnues. Il améliore également la clarté, la sécurité juridique et la cohérence interne.

II. Article 9**A. Examen réalisé par le Groupe de travail à ses cinquième et sixième réunions**

9. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a examiné les options envisageables pour réviser l'article 9, sur la base d'un projet initial rédigé par le secrétariat en collaboration avec un juriste. Après avoir procédé à un échange de vues et soulevé divers motifs de préoccupation, les membres du Groupe de travail ont invité le petit groupe d'experts juridiques à rédiger un texte révisé de projet d'amendement de l'article 9 concordant avec les objectifs de la Convention et tenant compte du mandat reçu de la Conférence des Parties ainsi que des débats ayant eu lieu lors de la réunion.

10. À la suite de la préparation intersessions du projet de texte par le petit groupe d'experts juridiques et le secrétariat, et compte tenu des observations et du projet de texte soumis par les Parties, le Groupe de travail a décidé à sa sixième réunion de fonder ses délibérations relatives à l'article 9 sur une proposition de l'Union européenne. Plusieurs modifications ont été apportées au texte¹. Entre autres choses, les Parties sont convenues : a) de mettre les informations à la disposition du public « dans des bases de données électroniques » (art. 9, par. 1 d)), conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus); b) d'ajouter les mots « chaque fois que cela est possible et approprié » à l'obligation d'assurer la consultation et la participation du public au processus décisionnel concernant l'élaboration des plans d'urgence à l'extérieur du site dont il est question à l'article 8, et les modifications importantes dont ils pourraient faire l'objet (art. 9 bis, par. 2 c)); et c) de ne pas ajouter le terme « public concerné » aux articles 9, 9 bis ou 9 ter et dans les définitions de l'article premier, comme cela avait été proposé par le petit groupe d'experts juridiques.

11. Le petit groupe d'experts juridiques a été prié de revoir le texte des projets d'articles 9 et 9 bis, en vue de supprimer le renvoi aux principes énoncés aux articles 5 et 6 de la Convention d'Aarhus et de dégager et d'élaborer quelques principes clefs pour examen par le Groupe de travail à sa septième réunion.

B. Justification du projet de texte révisé

12. Le texte reflète les modifications convenues par le Groupe de travail à sa sixième réunion. Par ailleurs, il inclut entre crochets les changements proposés par le petit groupe d'experts juridiques, conformément à son mandat et à la tâche que lui a confiée le Groupe de travail à sa sixième réunion.

13. Le petit groupe a estimé que le principe ci-après tiré de l'article 5 de la Convention d'Aarhus était pertinent et devrait être inséré dans le projet de texte de l'article 9 : les informations données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse sont communiquées en temps voulu et de manière efficace pour assurer la transparence.

14. Le petit groupe a estimé que les principes ci-après tirés de l'article 6 de la Convention d'Aarhus étaient pertinents et devraient être insérés dans le projet de texte de l'article 9 bis :

a) Le public est autorisé à présenter ses vues et préoccupations à l'autorité compétente chargée de prendre la décision pertinente à un moment où toutes les options concernant cette décision sont encore ouvertes;

b) En faisant connaître ses vues et préoccupations, le public est autorisé à présenter des observations, des informations et des analyses à l'autorité compétente chargée de prendre la décision pertinente;

c) L'autorité compétente chargée de prendre la décision pertinente tient dûment compte des vues et préoccupations exprimées par le public pour parvenir à sa décision;

¹ On trouvera dans le rapport de la sixième réunion du Groupe de travail du développement (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/7, à paraître) une description plus détaillée des modifications apportées et acceptées.

d) Lorsque la décision est prise, l'autorité compétente chargée de prendre la décision pertinente veille à ce que le public soit promptement informé des conséquences de cette décision ainsi que des motifs qui la sous-tendent.

15. Pour assurer une plus grande clarté du point de vue juridique, le petit groupe a également proposé de supprimer au paragraphe 2 de l'article 9 les mots « [y compris dans les Parties touchées] », car l'expression « public dans les zones susceptibles d'être touchées » englobait le public de la Partie d'origine et de la Partie touchée.

III. Article 18

A. Examen réalisé par le Groupe de travail à ses cinquième et sixième réunions

16. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 18 dans le sens proposé, de manière à ce que la pratique actuelle, qui est de tenir une réunion une fois tous les deux ans, s'accorde avec la Convention.

IV. Article 29

A. Examen réalisé par le Groupe de travail à ses cinquième et sixième réunions

17. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail, est convenu, dans le principe, d'ouvrir la Convention aux États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la CEE, tout en insistant sur la nécessité d'examiner attentivement les incidences budgétaires d'une telle disposition. Il a envisagé deux options pour le projet de texte portant amendement à l'article 29 sur l'ouverture de la Convention, sans pour autant parvenir à une conclusion. À sa sixième réunion, il a examiné les incidences budgétaires liées à l'ouverture de la Convention sur la base des informations présentées par le secrétariat (ECE/CP.TEIA/WG.1/2015/9). Il a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'ouvrir la Convention aux États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la CEE et aux organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation. Il est convenu de préciser ce point dans le texte de loi en modifiant le paragraphe 2, plutôt qu'en ajoutant un paragraphe 2 bis.

18. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail du développement a accepté les propositions de révision de l'article 29 s'agissant de l'application des amendements aux nouvelles Parties, sous réserve que soit supprimée la référence à l'article 27 s'il devait être décidé d'ouvrir la Convention à l'adhésion d'États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la CEE. Suite à l'accord auquel est parvenu le Groupe de travail à sa réunion suivante, la référence à l'article 27 a été supprimée.

B. Justification du projet de texte révisé

19. Le projet de texte révisé concernant l'application des amendements aux nouvelles Parties et l'ouverture de la Convention à l'adhésion d'autres États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la CEE tient compte des modifications qui ont été convenues aux cinquième et sixième réunions du Groupe de travail du développement. Afin de prendre en considération les préoccupations exprimées par la Fédération de Russie lors de la précédente réunion du Groupe de travail, la version russe du document a été corrigée pour indiquer clairement que le paragraphe 5

renvoyait uniquement aux nouvelles Parties qui ratifiaient, acceptaient ou approuvaient la Convention.

20. Conformément aux modifications proposées, lorsque de nouvelles parties ratifient ou approuvent la Convention ou y adhèrent, elles sont automatiquement considérées comme ayant ratifiés ou approuvés les amendements ou y ayant adhéré. Par ailleurs, l'amendement renferme un projet de texte concernant l'ouverture de la Convention à l'adhésion d'États Membres et d'organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'ONU, n'appartenant pas à la région de la CEE.

V. Propositions d'amendements aux dispositions et aux annexes de la Convention

A. Examen réalisé par le Groupe de travail à ses cinquième et sixième réunions

21. À sa cinquième réunion, le Groupe de travail a examiné de nombreuses propositions de modifications à apporter aux dispositions et aux annexes de la Convention. Il a exprimé un avis général favorable à une modification du préambule, tout en formulant des réserves à l'idée de remplacer les termes « personnes » ou « population touchée » ou de supprimer les expressions « sur les personnes et l'environnement » et « sur la population et l'environnement » dans plusieurs annexes. À la lumière des observations exprimées à la réunion, le Groupe de travail a demandé au petit groupe d'experts juridiques, conformément à son mandat, de revoir les dispositions, les articles et les annexes visés par l'ensemble des amendements proposés de façon à les aligner sur le projet d'amendement dans son ensemble.

22. Le petit groupe a proposé de réduire sensiblement le nombre de modifications connexes. À sa sixième réunion, le Groupe de travail a examiné les changements restants en se fondant sur les conclusions du petit groupe, et est parvenu à un accord tendant à modifier l'annexe VIII compte tenu des ajustements formulés à la réunion, tout en décidant de ne pas modifier l'article 8 ni l'annexe V de la Convention. Il reste encore à s'entendre sur le texte proposé pour le préambule, suite aux préoccupations exprimées par la Fédération de Russie à l'égard du renvoi à la Convention d'Aarhus.

B. Justification du projet de texte révisé

23. Le texte rend compte des modifications décidées par le Groupe de travail du développement à ses cinquième et sixième réunions. Il assure la cohérence avec les amendements proposés et par ailleurs met à jour la Convention en intégrant les évolutions constatées dans le domaine du droit international ainsi que de la prévention, de la préparation et des interventions en matière d'accidents industriels, y compris par des renvois à d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

VI. Projet de décision portant modification de la Convention

24. Le Groupe de travail sera invité à examiner le projet de texte portant modification de la Convention, pour lequel il n'y a pas encore eu convergence de vues et qui est présenté entre crochets, et à réaliser un accord à ce sujet. Il sera également invité à approuver le projet de décision figurant dans l'annexe II à laquelle le projet de texte sera annexé, pour transmission à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

25. Conformément à la demande formulée par le Groupe de travail à sa sixième réunion, un projet de décision portant modification de la Convention a été établi par le Président du petit groupe d'experts juridiques en collaboration avec le secrétariat, pour examen par le Groupe de travail, compte dûment tenu de ce qui suit :

a) La pratique de la CEE, comme il ressort de décisions portant amendement à d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement concernant l'ouverture à l'adhésion d'États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la CEE, y compris la décision portant amendement à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) (ECE/MP.WAT/14, décision III/1), adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau à sa troisième réunion (Madrid, 26-28 novembre 2003), et la décision portant amendement à la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/4, décision II/14), adoptée par la Réunion des Parties à la Convention d'Espoo à sa deuxième réunion (Sofia, 26-27 février 2001);

b) La décision prise par le Groupe de travail à sa sixième réunion, soulignant que la question des garanties eu égard aux éventuelles incidences budgétaires de l'ouverture de la Convention devait être mentionnée dans le préambule de la décision relative à un amendement.

26. Le Groupe de travail sera invité à examiner et à commenter le projet de décision portant modification de la Convention et à s'entendre sur la version finale. Le projet de décision comprendra dans son annexe l'amendement proprement dit, à savoir, le texte figurant dans l'annexe I du présent document, avec les changements convenus par le Groupe de travail à sa septième réunion à l'issue de son examen du texte entre crochets. Le projet de décision ainsi que l'amendement seront présentés dans un document de pré-session à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (Slovénie, 28-30 novembre 2016), pour examen et adoption.

Annexe I

Proposition d'amendement à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

A. Article premier

1. Au sous-alinéa i) de l'alinéa c) de l'article premier, remplacer « , la flore et la faune » par « et la biodiversité ».
2. À l'alinéa c) de l'article premier, inverser l'ordre des sous-alinéas iii) et iv).
3. Dans le nouveau sous-alinéa iv) de l'alinéa c) de l'article premier, remplacer « i) et ii) » par « i), ii) et iii) ».
4. Du fait des changements susmentionnés, le texte de l'alinéa c) de l'article premier devrait se lire comme suit :
 - c) Le terme « effets » désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur :
 - i) Les êtres humains, ~~la flore et la faune~~ **et la biodiversité**;
 - ii) Les sols, l'eau, l'air et le paysage;
 - ~~iii)~~ **iii)** Les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques;
 - ~~iv)~~ **iv)** L'interaction entre les facteurs visés aux alinéas ~~i) et ii)~~ **i), ii) et iii)**.
5. À l'alinéa j), après les mots « personnes physiques ou morales », insérer : « et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, leurs associations, leurs organisations ou leurs groupes ».
6. Du fait des changements susmentionnés, le texte de l'alinéa j) de l'article premier devrait se lire comme suit :
 - j) Le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales **et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, leurs associations, leurs organisations ou leurs groupes.**

B. Article 4

7. Remplacer le titre de l'article 4 par un nouveau titre libellé comme suit : Identification, notification, consultation et avis.

C. Article 9

8. Remplacer le titre de l'article 9 par un nouveau titre libellé comme suit : Information du public.
9. Au paragraphe 1 de l'article 9, insérer après la première phrase une nouvelle phrase libellée comme suit : « [Ces informations sont communiquées en temps voulu et de manière efficace afin d'assurer la transparence] ».
10. Au paragraphe 1 de l'article 9, remplacer la deuxième phrase par une nouvelle phrase libellée comme suit :

Ces informations :

 - a) Sont diffusées par les voies que les Parties jugent appropriées;

- b) Comprennent les éléments visés à l'Annexe VIII de la présente Convention;
- c) Tiennent compte des dispositions des sous-alinéas 1 à 9 du paragraphe 2 de l'annexe V;
- d) Sans préjudice des dispositions de l'article 22, sont facilement accessibles et de préférence également mises à disposition dans des bases de données électroniques;
- e) Sont périodiquement revues et mises à jour selon les besoins.

11. À l'article 9, remplacer les paragraphes 2 et 3 par un nouveau paragraphe libellé comme suit :

2. Dans l'éventualité d'un accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident, les Parties communiquent sans délai des informations au public dans les zones susceptibles d'être touchées [ou aux autorités compétentes de la Partie touchée], pour permettre au public de prendre des mesures aux fins de prévenir ou d'atténuer les dommages pouvant résulter de cette menace.

12. Du fait des changements susmentionnés, l'article 9 devrait se lire comme suit :

Article 9

Information ~~et participation~~ du public

1. Les Parties **[d'origine]** veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. **[Ces informations sont communiquées en temps voulu et de manière efficace afin d'assurer la transparence.]** Ces informations :

- a) Sont diffusées par les voies que les Parties jugent appropriées;
- b) Comprennent les éléments visés à l'Annexe VIII de la présente Convention;
- c) Tiennent compte des dispositions des sous-alinéas alinéas 1 à 4 ~~et 9~~ du paragraphe 2 de l'annexe V.
- d) **Sans préjudice des dispositions de l'article 22, sont facilement accessibles et de préférence également mises à disposition dans des bases de données électroniques;**
- e) **Sont périodiquement revues et mises à jour selon les besoins.**

2. **Dans l'éventualité d'un accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident, les Parties communiquent sans délai des informations au public dans les zones susceptibles d'être touchées [ou aux autorités compétentes de la Partie touchée], pour permettre au public de prendre des mesures aux fins de prévenir ou d'atténuer les dommages pouvant résulter de cette menace.**

13. Après l'article 9, insérer deux nouveaux articles libellés comme suit :

Article 9 bis

Consultation et participation du public au processus décisionnel

1. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine donne sans tarder au public, dans les zones susceptibles d'être touchées, une possibilité adéquate et effective de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des

mesures de prévention et de préparation. [Le public est autorisé à présenter des observations, des informations et des analyses à l'autorité compétente chargée de prendre la décision pertinente à un moment où toutes les options concernant cette décision sont encore ouvertes. L'autorité compétente tient dûment compte des vues et préoccupations exprimées par le public pour parvenir à sa décision, et quand celle-ci est prise, elle veille à ce que le public soit promptement informé des conséquences de cette décision ainsi que des motifs qui la sous-tendent.]

2. Les Parties veillent à ce que la consultation et la participation dont il est question au paragraphe 1 aient lieu pour le moins dans le cadre des procédures de prise de décisions concernant :

a) L'élaboration des mesures prises aux fins de la prévention des accidents industriels pour réduire le risque d'accident industriel conformément à l'article 6, et les modifications importantes dont elles pourraient faire l'objet;

b) Le choix du site visé à l'article 7, y compris les décisions relatives aux modifications importantes des activités dangereuses existantes;

c) L'élaboration des plans d'urgence à l'extérieur du site dont il est question à l'article 8, et les modifications importantes dont ils pourraient faire l'objet, chaque fois que cela est possible et approprié;

et veillent à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée au public de la Partie d'origine.

3. Les Parties veillent à ce que les procédures de consultation et de participation du public établies en vertu du présent article prévoient que le public, dans les zones susceptibles d'être touchées, peut obtenir pour le moins les informations visées au paragraphe 1 de l'article 9[, et également que ces informations sont communiquées de la manière fixée dans ce paragraphe.]

Article 9 ter

Accès à la justice

Les Parties, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, accordent au public qui pâtit ou est susceptible de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel survenant sur le territoire d'une Partie l'accès, dans des conditions équivalentes, aux procédures administratives et judiciaires pertinentes que peuvent mettre en œuvre les personnes relevant de leur propre juridiction, en lui offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à ses droits, et lui assurent un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures.

14. Du fait des changements susmentionnés, les articles 9 bis et 9 ter devraient se lire comme suit, sur la base des actuels paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention :

Article 9 bis

Consultation et participation du public au processus décisionnel

~~2.1. Conformément aux dispositions de la présente Convention et chaque fois que cela est possible et approprié, la Partie d'origine donne sans tarder au public, dans les zones susceptibles d'être touchées, une possibilité adéquate et effective de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation. [Le public est autorisé à présenter des observations, des informations et des analyses à l'autorité compétente chargée de prendre la décision pertinente à un moment où toutes les options concernant cette décision sont encore ouvertes.~~

L'autorité compétente tient dûment compte des vues et préoccupations exprimées par le public pour parvenir à sa décision, et quand celle-ci est prise, elle veille à ce que le public soit promptement informé des conséquences de cette décision ainsi que des motifs qui la sous-tendent.]

2. Les Parties veillent à ce que la consultation et la participation dont il est question au paragraphe 1 aient lieu pour le moins dans le cadre des procédures de prise de décisions concernant :

a) L'élaboration des mesures prises aux fins de la prévention des accidents industriels pour réduire le risque d'accident industriel conformément à l'article 6, et les modifications importantes dont elles pourraient faire l'objet;

b) Le choix du site visé à l'article 7, y compris les décisions relatives aux modifications importantes des activités dangereuses existantes;

c) L'élaboration des plans d'urgence à l'extérieur du site dont il est question à l'article 8, et les modifications importantes dont ils pourraient faire l'objet, chaque fois que cela est possible et approprié;

et veillent à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée au public de la Partie d'origine.

3. Les Parties veillent à ce que les procédures de consultation et de participation du public établies en vertu du présent article prévoient que le public, dans les zones susceptibles d'être touchées, peut obtenir pour le moins les informations visées au paragraphe 1 de l'article 9], et également que ces informations sont communiquées de la manière fixée dans ce paragraphe.]

Article 9 ter

Accès à la justice

3. Les Parties, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, accordent ~~aux personnes physiques et morales qui pâtissent ou sont susceptibles~~ **au public qui pâtit ou est susceptible** de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel survenant sur le territoire d'une Partie l'accès, dans des conditions équivalentes, aux procédures administratives et judiciaires pertinentes que peuvent mettre en œuvre les personnes relevant de leur propre juridiction, en ~~leur~~ **lui** offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à ~~leurs~~ **ses** droits, et ~~leur~~ **lui** assurent un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures.

D. Article 18

15. Au paragraphe 1, remplacer « par an » par « tous les deux ans ».

16. Du fait du changement susmentionné, le paragraphe 1 de l'article 18 devrait se lire comme suit :

1. Les représentants des Parties constituent la Conférence des Parties de la présente Convention et tiennent des réunions sur une base régulière. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Parties se réunit au moins ~~une fois par an~~ **tous les deux ans** ou à la demande écrite de toute Partie, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

E. Article 29

17. Au paragraphe 2 de l'article 29, après « Article 27 », insérer : « , de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation ».

18. Du fait du changement susmentionné, le paragraphe 2 de l'article 29 devrait se lire comme suit :

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des États et organisations visés à l'Article 27, **de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation.**

19. À l'article 29, après le paragraphe 4, insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit :

5. Faute d'avoir exprimé une intention différente, tout État ou organisation qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est considéré :

a) Comme étant Partie à la Convention telle que modifiée par tout amendement entré en vigueur;

b) Comme ayant ratifié, accepté ou approuvé tout amendement à la Convention adopté mais non encore entré en vigueur.

20. Du fait du changement susmentionné, le paragraphe 5 de l'article 29 devrait se lire comme suit :

5. Faute d'avoir exprimé une intention différente, tout État ou organisation qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est considéré :

a) Comme étant Partie à la Convention telle que modifiée par tout amendement entré en vigueur;

b) Comme ayant ratifié, accepté ou approuvé tout amendement à la Convention adopté mais non encore entré en vigueur.

F. Autres articles et annexes concernés

1. Préambule

21. À la fin du sixième paragraphe du préambule, insérer : « et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale[, ainsi que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement] ».

22. Du fait du changement susmentionné, le sixième paragraphe du préambule devrait se lire comme suit :

Conscientes du rôle joué à cet égard par la Commission économique pour l'Europe (CEE) et rappelant notamment le Code de conduite de la CEE relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières et la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière **et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale[, ainsi que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement],**

2. Annexe VIII

23. Au paragraphe 5 de l'annexe VIII, après « environnement » insérer : « et aux mesures permettant d'y faire face ».

24. Au paragraphe 9 de l'annexe VIII, après « effets transfrontières », insérer « . Cela concerne notamment les appels à se conformer à d'éventuelles instructions ou demandes des services d'urgence ».

25. Du fait des changements susmentionnés, les paragraphes 5 et 9 de l'annexe VIII devraient se lire comme suit :

5. Informations générales relatives à la nature de l'accident industriel qui pourrait éventuellement se produire dans le cadre de l'activité dangereuse, y compris aux effets qu'il pourrait avoir sur la population et l'environnement **et aux mesures permettant d'y faire face.**

9. Informations générales sur le plan d'urgence à l'extérieur du site, établi par les services de secours pour y combattre tout effet d'un accident industriel, y compris ses effets transfrontières. **Cela concerne notamment les appels à se conformer à d'éventuelles instructions ou demandes des services d'urgence.**

Annexe II

Projet de décision portant amendement à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

La Conférence des Parties,

Exprimant la ferme conviction que la coopération entre les États concernant les mesures à prendre pour prévenir les accidents industriels ayant des effets transfrontières, s'y préparer et y faire face contribue au développement durable,

Rappelant l'importance particulière de la protection de la population et de l'environnement contre les effets des accidents industriels,

Tenant compte des conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de travail du développement de la Convention à ses cinquième, sixième et septième réunions tenues pendant l'exercice biennal 2015-2016,

Souhaitant renforcer et préciser les dispositions de la Convention, en particulier celles qui ont trait à la participation du public,

Désireuse de promouvoir la coopération au-delà de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) en ce qui concerne les mesures à prendre pour prévenir les accidents industriels ayant des effets transfrontières, s'y préparer et y faire face, et de partager son expérience avec d'autres régions,

Souhaitant permettre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE de devenir Parties à la Convention,

Consciente de la nécessité de mettre en place des garanties appropriées pour faire face aux incidences financières préjudiciables qui pourraient découler, pour les États ou les organisations déjà Parties à la Convention, de l'ouverture de la Convention à des États non membres de la CEE,

1. *Adopte* l'amendement à la Convention, tel qu'il figure dans [l'appendice]/[l'annexe] de la présente décision;

2. *Invite* les Parties à la Convention à déposer rapidement leurs instruments d'acceptation de l'amendement;

3. *Demande* instamment à tout État qui ratifierait, accepterait ou approuverait la Convention de ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement susmentionné jusqu'à son entrée en vigueur;

4. *Engage* les États Membres de l'ONU n'appartenant pas à la région de la CEE, en particulier ceux qui la bordent, à adhérer à la Convention;

5. *Invite* les États Membres de l'ONU intéressés à prendre part aux réunions se tenant au titre de la Convention en qualité d'observateurs et à participer aux activités entreprises dans le cadre du plan de travail de la Convention;

6. *Charge* le secrétariat d'informer la Section des traités de l'ONU de cette procédure afin que les dispositions voulues puissent être prises, et de diffuser des informations sur ladite procédure auprès des États Membres intéressés de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE.

[Appendice]/[Annexe]

Amendement à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels
